

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 16 SEP. 2019

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2019-09- 11
Société TREDI à Salaise-sur-Sanne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société TREDI sur la commune de Salaise-sur-Sanne et en particulier l'arrêté préfectoral N°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié ;

Vu la version finale de l'étude de dangers de décembre 2017 transmise le 15 janvier 2018 par la société TREDI à Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-14 de clôture de l'étude de dangers du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu la lettre du 30 juillet 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société TREDI et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la société TREDI à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-14 de clôture de l'étude de dangers du 17 septembre 2018 relatif au délai de mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques « coupe-feu », dénommée MMR CF ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TREDI qui exploite des installations industrielles implantées ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin, sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est mise en demeure de réaliser, dans un délai de 6 mois, la mesure de maîtrise des risques « coupe feu » : MMR CF, conformément à l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2018-09-14 de clôture de l'étude de dangers du 17 septembre 2018.

Article 2 :

Le délai mentionné à l'article 1^{er} s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant justifie, par écrit, à l'échéance du délai, à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 6 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Fait à Grenoble, le 16 SEP. 2019
Le préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe FORTAL